RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 08233
Numéro SIREN : 807 601 547
Nom ou dénomination : KAEFER ORTEC

Ce dépôt a été enregistré le 05/11/2014 sous le numéro de dépôt 35340

KAEFER ORTEC
Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros
Siège social : 31/35 rue Gambetta, 92280 Suresnes Cedex



STATUTS

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE NANTERRE
Le 31/10/2014 Bordereau n°2014/1 997 Case n°24 Ext 15390
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent des impôts



1 NR

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°35340 en date du 05/11/2014

Les soussignées,

La Société **KAEFER-WANNER,** Société par Actions Simplifiée au capital de 2 118 720 euros, immatriculée sous le numéro 312 668 601 RCS Nanterre, dont le siège social est sis 31/35 rue Gambetta 92280 SURESNES Cedex (France) représentée par Monsieur Norbert MOUSSART, Président, et par Monsieur Thierry PLATON, Directeur Général, dûment habilités aux présentes ;

La Société **FRIEDLANDER**, Société par Actions Simplifiée au capital de 5 250 000 euros, immatriculée au RCS d'Aix en Provence sous le n°398 739 565, dont le siège social est sis 550 rue Pierre Berthier 13799 AIX EN PROVENCE Cedex 3 représentée par Monsieur Alexandre FARGIER, en qualité de Président, dûment habilité aux présentes ;

Ci-après désignées ensemble collectivement ou individuellement les « Associés » ou « Associé » ou « Partie » ou les « Parties ».

Préambule

Dans le cadre de sa stratégie de croissance externe, KAEFER WANNER dont l'activité prépondérante s'exerce dans le domaine de l'isolation thermique, échafaudage, désamiantage et peinture est intéressée par la réalisation de marchés dans ces domaines d'activités en Afrique.

La Société FRIEDLANDER, dont l'activité prépondérante s'exerce dans les domaines similaires et connexes à ceux de la Société KAEFER WANNER, dispose déjà d'une expérience et d'un savoir-faire reconnu depuis de nombreuses années, notamment en Afrique. Forts de leurs expériences acquises dans des domaines d'activités complémentaires, les Associés sus désignés ont décidé de se rapprocher pour créer une filiale commune en vue de développer ensemble en Afrique les activités de travaux d'isolation thermique, frigorifique, phonique et acoustique, en industrie, de protection passive incendie, de prestations d'échafaudages, de travaux de peinture, de travaux sur corde, sur tous types de bâtiments ou d'équipements de l'industrie pétrolière et gazière, en exploration/production/distribution, qu'ils soient on-shore et/ou off-shore.

Les soussignées ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'elles sont convenues d'instituer entre elles (la «**Société**»).

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers, à condition que le montant par investisseur ou que la valeur nominale du titre dépasse les seuils fixés par le Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La constitution de filiale commune dans tout pays dans le(s)quel(s) les Associés décideront de développer leur partenariat en Afrique, portant sur tous travaux d'isolation thermique, frigorifique, phonique et acoustique, en industrie, de protection passive incendie, de prestations d'échafaudages, de travaux de peinture, de travaux sur corde, sur tous types de bâtiments ou d'équipements de l'industrie pétrolière et gazière exploration/production/distribution, qu'ils soient on-shore et/ou off-shore ;

- La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

- Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : KAEFER ORTEC.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par Actions Simplifiée» ou des initiales «SAS» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 31/35 rue Gambetta, 92280 Suresnes cedex.

Il peut être transféré dans le même département ou dans tout département limitrophe par décision du Président et du Directeur Général, alors habilité à modifier les statuts en conséquence.
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective ordinaire des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision des Associés ou, le cas échéant, de l'Associé unique, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président et le Directeur Général doivent provoquer une assemblée générale des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la Société, les soussignés ont fait les apports suivants :

- La société FRIEDLANDER, une somme en numéraire de vingt-cinq mille euros *(25 000)* € correspondant à deux-cent-cinquante *(250)* actions de cent *(100)* €, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire, la Société Générale, établi le 15 octobre 2014.

- La société KAEFER WANNER, une somme en numéraire de vingt-cinq-mille-euros *(25 000)* € correspondant à deux-cent-cinquante *(250)* actions de cent *(100)* €, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire, la Société Générale, établi le 15 octobre 2014.

ARTICLE 7 - COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de cinquante mille euros (50 000 €). Il est divisé en cinq cents (500) actions de cent euros (100 €) chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des Associés prise dans les conditions de l'article 14.5 «Attributions» ci-après.

Les Associés peuvent déléguer au Président et au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, les Associés doivent, dans les conditions de quorum prévues à l'article 14.5 « Attributions » se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE II – CLAUSES RELATIVES A LA GESTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 - Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.
Chaque action donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 6 des statuts «Apports».

Les Associés conviennent que les actions ouvriront droit aux dividendes sur décisions prises d'un commun accord ou en assemblée statuant à l'unanimité. Le refus d'un des Associés devra être motivé et ne pourra être déraisonnablement opposé.

Le «bénéfice distribuable» s'entend du bénéfice de l'exercice :
- diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter à la réserve légale,
- augmenté du report bénéficiaire, s'il y a lieu.
Il ne sera donc procédé à une distribution de dividendes qu'après constitution, de toutes provisions et réserves nécessaires, raisonnables et prudentes pour le règlement des impôts, le remboursement de toute somme exigible le cas échéant consentie par les Associés à la Société.

L'assemblée générale ou la collectivité des Associés ne peut décider de la distribution d'un dividende qu'après avoir :
- d'une part, approuvé les comptes de l'exercice écoulé,
- d'autre part, constaté l'existence de sommes distribuables.
Toutefois, aucune distribution ne pourra être faite si elle a pour effet de rendre les capitaux propres inférieurs au montant du capital augmenté des réserves légales et statutaires.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Associés.
Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Tout Associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Deux fois par an, les Associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs Associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président ou au Directeur Général de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du Président ou du Directeur Général devra être communiquée au commissaire aux comptes.

10.2 - La location des actions est interdite.

ARTICLE 11 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

11.1 - NOMINATION - CESSATION DU MANDAT - REMUNERATION DU PRESIDENT

11.1.1 – Nomination du Président

La Société nomme un Président, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société.

Afin d'assurer un équilibre des pouvoirs et des contrôles des Associés sur la gestion courante de la Société, il est décidé de mettre en place une gouvernance paritaire à travers la désignation des organes de la Société par alternance dans les conditions suivantes :

A chaque année d'exercice social pair,

- La Société KAEFEER WANNER désignera le Président, pour la durée d'un exercice social jusqu'à l'approbation des comptes annuels durant lequel le Président a exercé la direction de la Société.

A chaque année d'exercice social impair,

- La Société FRIEDLANDER désignera le Président, pour la durée d'un exercice social jusqu'à l'approbation des comptes annuels durant lequel le Président a exercé la direction de la Société.

Il est précisé que le premier Président de la Société restera en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale de la Société qui statuera sur l'approbation des comptes du 1er exercice de la Société.

Si le Président est une personne morale, celle-ci agit au sein de la Société exclusivement par l'intermédiaire du représentant permanent personne physique qu'elle doit désigner dans le mois de sa nomination en faisant connaître ce choix à la Société dans le même délai, par lettre recommandée avec avis de réception.

Ce représentant permanent est ou non, un des propres mandataires sociaux ou un des salariés de la personne morale Président.

Cette dernière peut, dans les mêmes conditions de forme, faire cesser les fonctions de son représentant permanent à tout moment, sans motif et sans préavis. Cette décision prend effet à la date précisée dans la lettre de notification de la désignation de son successeur.

Monsieur Bruno PANEL est désigné en qualité de Président de la Société jusqu'à l'approbation de l'exercice en cours qui démarrera à compter de la date d'immatriculation de la société et qui se clôturera le 31 décembre 2015.

11.1.2 – Cessation du mandat du Président

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de son mandat.

Son mandat expire de plein droit à l'issue de la décision des Associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de 75 ans.
Le Président est révocable à tout moment sans motif et sans préavis ni indemnité par décision de l'Associé qui l'a désigné, à charge pour ce dernier de pourvoir à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

La révocation du représentant permanent de la personne morale Président n'est susceptible d'aucun recours et ne donne lieu au versement d'aucune indemnité de la part de la personne morale Président ou de la Société.
En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 15 jours, il est pourvu à son remplacement par l'Associé l'ayant désigné. Le Président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir dans le cadre du mandat de son prédécesseur.
En cas de décès, démission ou d'empêchement du Directeur Général, le Président désigné conserve ses fonctions et attributions.
La démission du Président ne sera valable que si elle est notifiée aux Associés par courrier ou tout autre moyen y compris la télécopie, et moyennant un préavis de huit jours.
Le préavis de démission du Président pourra être réduit par décision de l'Associé qui l'a désigné.

11.1.3 – Rémunération du Président

Une rémunération peut être allouée au Président. Elle est fixée chaque année par une décision des Associés statuant à l'unanimité.

11.2 – Pouvoirs du Président

Conformément à la loi, le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue aux Associés, ainsi que ceux qui sont réservés aux Associés par les statuts ou ceux visés à l'article 13 ci-après (Pouvoirs Réunis du Président et du Directeur Général), le Président est investi, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs de diriger, de gérer ou d'engager à titre habituel la Société, conformément à la réglementation en vigueur.

Il peut convoquer les assemblées et en déterminer l'ordre du jour.

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir pour un ou plusieurs objets déterminés, et ce dans le respect des stipulations des statuts de la Société. Ces délégations sont attribuées conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après. Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

A titre interne, ses pouvoirs peuvent être limités par décision collective des Associés statuant à l'unanimité des voix des Associés

Sous réserves des dispositions de l'article 13 ci-après, le Président arrête les comptes annuels et prépare le rapport annuel soumis aux Associés, pour approbation. Il prépare également les documents et rapports de gestion prévisionnelle prévus par la loi. Le Président doit informer les Associés de la situation financière de la Société, de ses activités et de ses perspectives de développement. A cet effet, il doit fournir périodiquement un rapport aux Associés, selon le calendrier déterminé par ce(s) dernier(s) chaque année.

ARTICLE 12 - DIRECTEURS GENERAUX

12.1 - NOMINATION - CESSATION DU MANDAT - REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL

12.1.1 – Nomination du Directeur Général

La Société nomme un Directeur Général, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société.

Afin d'assurer un équilibre des pouvoirs et le contrôle des Associés sur la gestion courante de la Société, il est décidé de mettre en place une gouvernance paritaire à travers la désignation des organes de la Société par alternance dans les conditions suivantes :

- A chaque année d'exercice social pair,
 La Société FRIEDLANDER désignera le Directeur Général, pour la durée d'un exercice social jusqu'à l'approbation des comptes annuels durant lesquels ceux-ci ont exercé la Direction Générale de la Société.

- A chaque année d'exercice social impair,
 La Société KAEFER WANNER désignera le Directeur Général, pour la durée d'un exercice social jusqu'à l'approbation des comptes annuels durant lesquels ceux-ci ont exercé la Direction Générale de la Société.

Il est précisé que le premier Directeur Général de la Société restera en fonction jusqu'à l'approbation des comptes du premier exercice de la Société.

Monsieur Nils RITTERHOFF est désigné en qualité de Directeur Général de la Société jusqu'à l'approbation de l'exercice en cours qui démarrera à compter de la date d'immatriculation de la société et qui se clôturera le 31 décembre 2015.

12.1.2 – Cessation du mandat du Directeur Général

Le Directeur Général est révocable à tout moment sans motif et sans préavis ni indemnité par décision de l'Associé qui l'a désigné, à charge pour ce dernier de pourvoir à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Le mandat du Directeur Général expire donc de plein droit à l'issue de la décision de l'Associé unique ou, le cas échéant, de la décision des Associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de 75 ans.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 15 jours, il est pourvu à son remplacement par décision de l'Associé qui l'a désigné. Le Directeur Général remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir dans le cadre du mandat de son prédécesseur.

Le préavis de démission du Directeur Général pourra être réduit par décision de l'Associé l'ayant désigné.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le Directeur Général, conserve ses fonctions et attributions.

La démission du Directeur Général ne sera valable que si elle est notifiée aux Associés par courrier ou tout autre moyen y compris la télécopie, et moyennant un préavis de huit jours.

12.1.3 – Rémunération du Directeur Général

Une rémunération peut être allouée au Directeur Général. Elle est fixée chaque année par une décision des Associés statuant à l'unanimité.

12.2 - Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que ceux attribués au Président par les Statuts. En outre il dispose également du même pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au Président, dans les limites de l'objet social de la Société

Il peut convoquer les assemblées et en déterminer l'ordre du jour.

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations sont attribuées conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après. Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

A titre interne, ses pouvoirs peuvent être limités par décision collective des Associés statuant à l'unanimité des voix des Associés.

ARTICLE 13 - POUVOIRS REUNIS DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Il est précisé que les pouvoirs du Président et du Directeur Général tels que définis aux Articles 11 et 12 ci-dessus s'exercent ensemble et sous leur double signature, sous réserve des pouvoirs explicitement dévolus par la loi aux Associés.

ARTICLE 14 - DECISIONS DES ASSOCIES

Toutes les décisions excédant les pouvoirs reconnus au Président ou au Directeur Général sont prises dans les conditions de quorum fixées à l'article 14.5 ci-après et à l'unanimité.

Les Associés prennent leurs décisions d'office ou sur demande du Président ou du Directeur Général.

Chaque consultation des Associés doit être précédée de la communication par le Président ou le Directeur Général des documents nécessaires à leur information.

De même, lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un Commissaire aux comptes préalablement à la décision des Associés, le Président ou le Directeur Général devra les en informer en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, le Commissaire aux comptes peut demander au Président ou au Directeur Général de convoquer les Associés afin qu'ils puissent présenter ses observations oralement.

Les procès-verbaux des décisions des Associés seront retranscrits dans un registre coté et paraphé.
Les décisions des Associés sont prises par tous les Associés de la Société, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Le droit de vote attaché à chaque action est proportionnel au capital qu'elle représente.

14.1 - <u>Approbation des comptes annuels</u>

Les Associés doivent se réunir au moins une fois par an sur convocation du Président et/ou du Directeur Général, pour approuver les comptes annuels dans les formes et conditions prévues par la loi.

La date d'approbation des comptes annuels de la Société ne sera pas supérieure à 6 mois au-delà de la clôture de l'exercice social.

14.2 - <u>Modes de consultation</u>

A l'exception de l'assemblée générale des Associés qui doit statuer sur les comptes annuels, les décisions collectives des Associés peuvent être prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou par acte sous seing privé selon les modalités suivantes :

a. En assemblée :

Le Président et/ou le Directeur Général ou un ou plusieurs Associés ou toute personne autorisée par la loi notifie par écrit à tous les Associés, par lettre recommandée avec AR, qu'ils sont convoqués en assemblée, sauf clause contraire, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les notifications comportent l'ordre du jour de l'assemblée, le texte des résolutions proposées ainsi que l'indication du jour et du lieu de la réunion ou si elle se tiendra par voie de consultation écrite ou sous forme de visioconférence.

Toutefois, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, et s'ils l'acceptent expressément, l'assemblée des Associés peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai, faisant état de l'ordre du jour.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum les Associés qui participent à la réunion par voie de visioconférence.

Un Associé ne peut pas se faire représenter par un autre associé.

b. Par consultation écrite :

Le Président et/ou le Directeur Général notifie par écrit à tous les Associés le texte des résolutions proposées à leur approbation.

L'Associé n'ayant pas notifié à l'expéditeur du texte des résolutions, à savoir selon le cas, le Président et/ou le Directeur Général, sa réponse dans les sept jours suivant réception de la notification qui lui a été adressée est considéré comme ayant rejeté la ou les résolution(s) proposée(s).

c. Par acte sous seing privé, daté et signé par tous les Associés de la Société :

Cet acte indique les documents et rapports soumis aux Associés et les résolutions adoptées.

14.3 - Information des Associés

Chaque consultation des Associés doit être précédée de la communication à chacun d'eux des documents nécessaires à son information.

14.4 - Procès-verbal

Toute décision collective des Associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi par le Président et/ou le Directeur Général sur un registre spécial paraphé et signé par les Associés.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque Associé est annexée au procès-verbal.
L'acte sous seing privé prévu au paragraphe 14.2 c) des statuts vaut procès-verbal des décisions qui y sont exprimées.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par le Président et/ou le Directeur Général.

14.5 - Attributions

a) Les seules décisions qui relèvent de la compétence des Associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des Associés.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président et/ou du Directeur Général selon les pouvoirs qui leurs sont respectivement et conjointement attribués dans le cadre des statuts de la Société.

b) Sous réserves des stipulations différentes prévues aux statuts, les décisions collectives sont prises à l'unanimité des voix des Associés présents ou représentés disposant du droit de vote et en particulier les décisions concernant :

- l'approbation des comptes sociaux et, le cas échéant, des comptes consolidés, l'affectation des résultats, la politique de distribution de la Société et la mise en paiement de tout dividende ou d'acompte sur dividende,
- la fixation de la rémunération du Président, du Directeur Général,
- la limitation des pouvoirs du Président, du Directeur Général,
- la mise en place, la modification ou l'abrogation d'un règlement intérieur,
- la nomination des Commissaires aux comptes,
- la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- le transfert du siège social de la Société à l'intérieur du territoire de la République Française, sauf en cas de transfert dans le même département ou dans un département limitrophe,
- approbation des conventions conclues entre la Société, et le Président ou le Directeur Général ou les Associés,
- toute modification des statuts de la Société,
- la modification de l'objet social,

- la modification de la dénomination sociale,

- l'augmentation ou la réduction du capital social ou la division, le regroupement ou le démembrement, le nantissement des actions de la Société,

- l'émission de toutes autres valeurs mobilières de la Société,

- le changement du mode de gouvernance et de direction de la Société,

- la constitution de toute Société ou la prise de participation dans toute Société,

- l'acquisition et/ou la cession de fonds de commerce et/ou d'actifs de la Société et/ou de ses filiales,

- la mise en location gérance d'un fonds de commerce de la Société et/ou de ses filiales ; l'acquisition ou la vente de tout bien immobilier,

- l'élargissement du territoire c'est-à-dire les pays dans lequel le partenariat entre les Parties sera activé étant entendu qu'à la signature desdits statuts, les Associés ont décidé d'activer leur partenariat en Angola,

- sous réserves des dispositions légales applicables, la transformation, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la prorogation, la dissolution ou la liquidation de la Société.

Les délibérations des Associés ne sont valables que si le quorum est atteint via une délibération réunissant l'intégralité des Associés.

Toute délibération des Associés faite en contravention de ces règles de quorum est réputée nulle.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Toutes les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son Directeur Général, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être portées à la connaissance des Commissaires aux comptes de la Société, ou à défaut aux Associés.

Les Commissaires aux comptes présentent sur ces conventions conclues au cours de l'exercice écoulé un rapport spécial aux Associés qui statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes dudit exercice.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas prises en compte pour l'établissement du rapport visé à l'alinéa précédent.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président, le Directeur Général, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 16 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux principes comptables généralement admis, aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président et le Directeur Général arrêtent sous leur responsabilité les comptes sociaux et les documents devant être mis à la disposition des Associés, conformément à la réglementation en vigueur et notamment

ceux visés aux articles L. 232-1 et suivants du Code de commerce. Le Président et le Directeur Général les communiquent simultanément au Commissaire aux comptes et le cas échéant au comité d'entreprise.

Une décision des Associés, aux fins de statuer sur le rapport de gestion du Président et du Directeur Général, l'inventaire, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés de l'exercice écoulé doit être prise chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Le Président et le Directeur Général communiquent, sous leur responsabilité, les documents et rapports devant être mis à la disposition des Associés, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL ET AFFECTATION DU RESULTAT

17.1 - Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2015.

17.2 - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.
Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 18 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident d'inscrire le bénéfice distribuable à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter ou de le distribuer.
Les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
Les Associés, peuvent décider la distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes en nature ou en numéraires à tout moment dans les conditions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 19 - CONTROLES DES COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, conformément à la loi et aux règlements.
Un ou plusieurs Commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.
Les Commissaires aux comptes de la Société sont nommés pour une durée de six exercices.

Sont désignés commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices :

- *en qualité de commissaire aux comptes titulaire :*

PricewaterhouseCoopers Audit
Société par actions simplifiée dont le siège social est situé 63, rue de Villiers, 92208 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 672 006 483 RCS Nanterre,

- *en qualité de commissaire aux comptes suppléant :*

Monsieur Jean-Christophe GEORGHIOU
Né le 4 mai 1965 à Grenoble, de nationalité française,
Demeurant 63, rue de Villiers, 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Chacun d'eux a accepté le mandat qui leur est confié et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 20 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou le Directeur Général doivent, dans les quatre (4) mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître des pertes, consulter l'assemblée générale des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée, au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue.

TITRE III – TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 21 - INALIENABILITE DES ACTIONS

Les Associés s'interdisent d'accorder tout nantissement ou usufruit sur les actions de la Société pendant toute la durée de la Société.

Les actions créées sont inaliénables, c'est-à-dire ni négociables ni cessibles, pour quelque cause que ce soit, pendant une durée de trois (3) ans à compter de la date de prise d'effet des présents Statuts.

Cette inaliénabilité des actions est justifiée par la volonté des Associés de créer un véritable partenariat entre leurs deux Sociétés.

Cette disposition n'est pas applicable aux cessions entre Associés ni à l'Associé qui viendrait à réunir en sa main toutes les actions de la Société.

L'interdiction temporaire de céder les actions prévues ci-dessus vise toutes les transmissions d'actions à titre onéreux ou gratuit, y compris par voie d'adjudication publique ordonnée par décision de justice, ainsi que tout remboursement des actions détenues par les Associés avant l'expiration de la période d'inaliénabilité.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'Associés ouverts par la Société.

ARTICLE 22 - CESSIONS LIBRES

Seules les cessions énumérées ci-après (les « cessions libres ») peuvent être effectuées librement par les Associés, les stipulations des présents Statuts relatives aux engagements de conservation des titres et aux droits de préemption des Parties ne s'appliquant pas aux cessions limitativement énumérées ci-après :

- les cessions d'actions entre les Associés fondateurs ;
- les cessions au profit d'une Société (i) sous le contrôle de l'un des Associés au sens des articles L 233-1 et L 233-3 du Code de commerce, (ii) ou sous le contrôle au sens des articles L 233-1 et L 233-3 du Code de commerce direct ou indirect de **KAEFER ISOLIERTECHNIK GmbH & Co.** ou **KG ORTEC EXPANSION SA** à l'exception de FRIEDLANDER ANGOIL,

L'Associé cédant sera solidairement tenu avec la société cessionnaire du respect par cette dernière de l'intégralité des obligations qui en découlent ses obligations au titre des présents Statuts et ce, pendant toute sa durée.

Toutes les autres cessions d'actions ne peuvent intervenir qu'après l'expiration de la période d'inaliénabilité.

ARTICLE 23 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions, dans le respect des présents statuts et des engagements des Associés, s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé «registre des mouvements».

ARTICLE 24 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 22 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des Associés à l'unanimité, sous réserve des dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.
Le mali de liquidation est imputé entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.
Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement, le cas échéant, aux Associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président et au Directeur Général à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

ARTICLE 27 - REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS - REPRISE D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS.

27.1 Est demeuré annexé aux Statuts, un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la Société. La soussignée, après avoir pris connaissance de cet état qui lui a été présenté avant lecture et la signature des présentes, déclare approuver ces actes et engagements. La signature des présentes emportera, par la Société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits, dès l'origine, lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

27.2 En outre, les Associés donnent, par les présentes, mandat à Monsieur Bruno PANEL et Monsieur Nils RITTERHOFF, avec faculté d'agir séparément, à l'effet de prendre les engagements figurant en Annexe pour le compte de la Société.

Fait en 5 exemplaires,
Suresnes, le 15 octobre 2014

Lu et approuvé

Société KAEFER WANNER *
Représentée par
Monsieur Norbert MOUSSART
Et par Monsieur Thierry PLATON

Lu et approuvé

Société FRIEDLANDER *
représentée par :
Monsieur André ~~EINAUDI~~
Alain Amiel

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Monsieur Bruno PANEL
« bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

Monsieur Nils RITTERHOFF
« bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

(*) Signature des Associés précédée de la mention *« Lu et approuvé »*

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS OU A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

A/ Liste des engagements pris pour le compte de la Société avant la signature des statuts

- Ouverture d'un compte bancaire.

B/ Liste des actes à accomplir par Monsieur Bruno PANEL et Monsieur Nils RITTERHOFF, pour le compte de la Société après la signature des statuts et avant l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

- Signer une convention de domiciliation assurant à la Société la jouissance de locaux constituant le siège social.

- Engager les frais de constitution.

lu et approuvé

Société KAEFER WANNER
Représentée par
Monsieur Norbert MOUSSART
Et par Monsieur Thierry PLATON

Société FRIEDLANDER
représentée par :
Monsieur Alexandre FARGIER

KAEFER ORTEC

Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000 €

Siège social : 31/35 rue Gambetta, 92280 Suresnes Cedex

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS EFFECTUES

Article L. 225-5 et R. 225-6 du Code de commerce

Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des actions souscrites	Versements effectués
Société KAEFER WANNER Société par actions simplifiée au capital de 2.118.720 € dont le siège social est 31/35 rue Gambetta, 82280 Suresnes Cedex, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 312 668 601 RCS Nanterre, représentée par son Président, Monsieur Norbert MOUSSART et par son Directeur Général, Monsieur Thierry PLATON	250	25.000 €	25.000 €
Société FRIEDLANDER Société par actions simplifiée au capital de 5.250.000 € dont le siège social est 550 rue Pierre Berthier, 13799 Aix en Provence Cedex 3, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 398 739 565 RCS Aix en Provence, représentée par son Président, Monsieur Alexandre FARGIER	250	25.000 €	25.000 €
TOTAL	500	50.000 €	50.000 €

Les fonds reçus ont été déposés sur le compte ouvert pour le compte de la Société en formation à la banque SOCIETE GENERALE, Agence la Défense Entreprises, située Tour Manhattan, 5-6 place de l'Iris, 92025 Paris la Défense Cedex.

Certifiée sincère et véritable.
A Suresnes, le 15 octobre 2014

En 3 exemplaires

Monsieur Bruno PANEL
Président

Monsieur Nils RITTERHOFF
Directeur Général

SOCIETE GENERALE

AGENCE LA DEFENSE ENTREPRISES

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS - SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

En quatre originaux

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 006 489 617,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 50.000,00 EUR (cinquante mille euros), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation KAEFER ORTEC dont le siège social est situé 31/35 rue Gambetta , 92280 Suresnes Cedex et,

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris La défense, le 15/10/2014

Le Responsable de l'Agence,

SOCIETE GENERALE
AGENCE LA DEFENSE ENTREPRISES
TOUR MANHATTAN
5/6 place de l'Iris
92095 PARIS LA DEFENSE CEDEX